



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 13 novembre 2014

Présents: Monsieur PAGET Bernard, Bourgmestre-Président ;
DESCAMPS Patrick, AMAND Gil, MATHIEU Annie, VILAIN Marcel, Echevins,
DUPONT Philippe, Président du C.P.A.S.
POUILLE Lucien, PETILLON Vincent, DENIS Georges, LEDENT Michel, STIEVENART Fernand,
MOREAU Quentin, LEMIEZ Matthieu, FLEURQUIN Isabelle, LEBLANC Jean-Marc, DESSORT
Jean-Claude, PETIT Isabelle, conseillers communaux
et AVENA Patricia, Directrice générale.

Mise à l'honneur de :

- **Madame Christine RICHARD, institutrice maternelle admise à la retraite**
- **Monsieur Bernard MOREAU, ouvrier communal statutaire admis à la retraite**

**Un discours est prononcé par le bourgmestre suivi de l'Echevin de l'enseignement,
Monsieur Gil AMAND**

Le Bourgmestre demande de bien vouloir modifier les points de l'ordre du jour comme suit :

- le point 27 devient le point 28
- le point 28 devient le point 27
- le point 29 devient le point 30
- le point 30 devient le point 29

En effet, il est indispensable de passer l'extraordinaire avant l'ordinaire ; les indemnités mensuelles d'un emprunt sont prélevées à l'ordinaire.

Il demande également l'ajout d'un point à l'ordre du jour (point 11bis) Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Angre – Budget – Exercice 2014 – Modification budgétaire n°1
Approbation à l'unanimité de l'ajout de ce point.

Présentation des modifications budgétaires et budgets 2015 des Fabriques d'Eglise par l'Echevin des cultes, Marcel Vilain

**1. Fabrique d'Eglise Saint-Ghislain à Erquennes– Budget - exercice 2014 -
Modification budgétaire n° 1**

Le Conseil Communal,

Emet, à l'unanimité, un avis favorable à la modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2014 de la Fabrique d'Eglise Saint-Ghislain à Erquennes, qui s'établit comme suit :

Augmentation des recettes	900,00 €
dont supplément communal de 2.345,17 € qui devient 2795,17 €	
Diminution des recettes	- €

La dotation s'élève à 460.018,98 € après majoration et est inscrite à l'article 33001/43501 de la modification budgétaire n°2 du budget communal de l'exercice 2014.

13. Allocation de fin d'année pour l'exercice 2014

En vertu du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Mme Avena Patricia, Directrice Générale, intéressée par l'objet de la présente délibération, se retire et est remplacée par Mr Descamps P, 1^{er} Echevin.

Le Conseil Communal,

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une allocation de fin d'année pour l'exercice 2011 aux membres du personnel communal ;

Vu la révision du statut pécuniaire du personnel communal en date du 26/11/2009, principalement le chapitre VI Section 3 – Allocation de fin d'année ;

Vu le code de la démocratie ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1 :

Une allocation de fin d'année pour l'exercice 2014 sera accordée aux membres du personnel communal statutaire y compris les agents contractuels (A.P.E. , “ Maribel “, ...) ainsi qu'à la directrice générale.

Article 2 :

Le Collège Communal établira les décomptes nominatifs des agents bénéficiaires en exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur le Directeur Financier à l'appui du mandat de liquidation.

14. Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes

Le Bourgmestre présente le dossier

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014, notamment son chapitre IV – Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes lequel instaure une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication ;

Attendu que les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux présidant à la distinction créée par le décret susvisé du 11 décembre 2013, la présente taxe ne peut être appliquée aux mâts, pylônes ou antennes d'ASTRID, de la SNCB, de la RTBF, des radios privées, des radioamateurs, ou plus généralement les antennes des utilisateurs de réseaux ou service de radiodiffusion, dont les appareils GSM eux-mêmes, pas plus que

les antennes, mâts, pylônes ou antennes des réseaux de téléphone fixe ou assimilables, de transport ou de distribution d'électricité ;

Attendu que la distinction repose sur la situation objective différente de ces catégories dès lors que la capacité contributive et la finalité des installations diffèrent ;

Attendu en effet que seules les opérations mobiles des réseaux de télécommunications publics présentent la triple caractéristique, d'offrir des installations de taille importante couvrant une bonne partie du territoire, d'être généraliste et de créer, directement, une activité économique rémunératrice de nature à présenter une capacité contributive plus élevée sans cependant être liées à un réseau fixe de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 29 octobre 2014 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 novembre 2014 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2014 à 2019 , une taxe additionnelle à la taxe sur les mâts, pylônes ou antennes au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret du 11 décembre 2013 instaurant une taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 44 §2 du décret du 11 décembre 2013 contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5° : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

15. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés – Modification

Présent : Hubert POIRET, receveur régional, en qualité de technicien.

Le Bourgmestre présente le dossier, à savoir : le retrait de l'article 4 (*Article 4 - Exonérations: Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, les biens du domaine public et ceux privés de l'état entièrement affecté à un service public ou à un service d'utilité générale*) du règlement sur les immeubles bâtis inoccupés de notre règlement, et ce, en fonction de la polémique à Charleroi qui, suite à recours, doit rembourser les taxes perçues illégales.

En effet, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi introduit par la Ville de Charleroi sur l'illégalité de la taxe sur les immeubles inoccupés. Le règlement prévoyait la clause (cfr article 4) qui le rendait discriminatoire.

N'ayant pas encore enrôlé, la commune a la possibilité de le retirer à ce jour.

Le receveur régional, Monsieur Poiret, explique qu'en ce qui concerne les immeubles communaux, ceux-ci ne sont pas taxables ; la commune ne peut se taxer elle-même.

Ce n'est pas la commune qui décide mais la législation qui est prévue en la matière.

Le conseiller Denis pose la question de savoir si le bâtiment est en ordre mais inoccupé pourquoi pas ne pas l'exonérer.

L'Echevin Amand lui répond que l'objectif de la taxe est de créer du logement.

Le Bourgmestre rappelle que cette taxation n'est pas une taxe qui a été appliquée d'office, mais qu'il y a eu un premier état des lieux, les propriétaires ont reçu un document à compléter, une réunion a été organisée afin de les informer des différentes possibilités pour rénover leur immeuble, les différents subsides auxquels ils avaient droit, etc...

Le Conseiller Pétillon ajoute qu'il avait souhaité que cette taxation soit scindée à savoir ; les chances et les bâtiments inoccupés.

L'Echevin Amand répète à nouveau que cette taxe vise les logements inoccupés pour créer du logement.

Après toutes ces explications le conseiller Pétillon lit l'intervention qu'il avait préparée.

Intervention du conseiller Pétillon

« Plusieurs propriétaires d'immeubles ont porté plainte contre la ville de Charleroi pour la taxe sur les immeubles inoccupés la trouvant discriminatoire par rapport aux bâtiments appartenant à l'Etat, aux Communes ou à tout autre organe public.

La chambre fiscale de Mons et ensuite la Cour de Cassation ont donné raison aux propriétaires. Pourquoi avoir maintenu dans l'article 4 des biens du domaine public et ceux privés de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale. En cas de refus de la majorité les groupes MR EPH voteront CONTRE »

Le Bourgmestre pour conclure lui répond que l'objet de la décision actuelle est DE RETIRER DU REGLEMENT CET ARTICLE et pas DE LE MAINTENIR

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

6 voix contre (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, STIEVENART, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité «économique désaffecté ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€, et que conformément à l'article L1124-406 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier a été sollicité en date du 30 octobre 2014 et remis en date du 04 novembre 2014 ;

Vu l'avis de légalité sur la présente décision remis par le directeur financier joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Décide à 11 voix pour et 6 voix contre

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 20 14 à 2019 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés visés par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé à 150 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c.-à-d. celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Le taux de la taxe est applicable au premier anniversaire de la date du 2^{ème} constat, et aux dates anniversaires suivantes.

Article 4 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 7 - Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

16. Taxe sur l'enlèvement des immondices – exercice 2015

Présent à ce point : Hubert Poiret, receveur régional, en qualité de technicien

Le Bourgmestre présente le dossier :

« La taxe « immondices » après quelques diminutions successives va augmenter (lors de votre paiement en 2016) ! Pourquoi ?

La Région Wallonne impose maintenant aux communs le coût vérité. Que signifie le coût vérité ? Le contribuable est tenu de payer ce que coûte réellement le traitement des déchets de sa commune. Ce coût ne peut cependant plus être inférieur à 95 % (ce qui implique que la commune doit financer les 5 % restant), ni supérieur à 110 % (ce qui signifierait que les 10 % supplémentaires demandés retourneraient dans les caisses communales – impôt indirect), précise-t-il.

Durant notre arrivée à la tête de l'Administration Communale, nous n'avons cessé de diminuer la taxe « immondices » qui était dans une fourchette supérieure (+de 105%) et ainsi arriver à un chiffre plancher de 93 à 94 %.

Cependant, en 2013 et 2014, la facture de l'Hygée a été revue à la hausse (salaires, carburant, traitements des déchets en augmentation) et aussi, malheureusement les déchets sauvages et canettes qui se multiplient sur le bord de nos routes et qui nous sont facturés au prix fort.

Pour minimiser cette augmentation, nous avons décidé de prendre la fourchette la plus favorable, pour le contribuable honnellois (95 %). Ce qui implique, cependant, une hausse de +/- 14 € par an pour une personne isolée, +/- 30 € par an pour un ménage de 3 personnes et +/- 35 € par an pour un ménage de 4 personnes et plus. En résumé, la taxe est donc augmentée de +/- 1 euro par mois ce qui est parfaitement raisonnable.

Néanmoins, nous poursuivons la distribution des sacs poubelles et nous continuons à appliquer une taxe immondices proportionnalisée.

Un conjoint hospitalisé durant de nombreux mois et la taxe communale est diminuée proportionnellement aux mois d'absence du domicile.

Honnelles est la seule commune à appliquer cette taxation.

De plus, les familles nombreuses auront un rouleau de sacs poubelle supplémentaire.

A la remarque du Conseiller Pétillon concernant les sacs distribués qui ne sont pas gratuits et sa proposition de ne distribuer aucun sac afin de réduire les coûts (+ coût du personnel pour les distributions des sacs et les citoyens qui ne viennent pas les chercher) le bourgmestre répond que suivant les statistiques 95 % des citoyens viennent récupérer les sacs.

Le receveur, Hubert Poiret, demande la parole et explique que l'esprit et l'objectif de la loi de distribuer des sacs est : « le pollueur-payeur ». Théoriquement, nous devrions distribuer l'équivalent

de la consommation de sacs par an aux familles. Dans certaines communes cela ne se passe pas de cette manière. Par contre, à Honnelles on respecte la loi.

Intervention du Conseiller LEMIEZ

« Monsieur le Bourgmestre,

En février 2014, vous avez écrit dans l'édito du journal communal que la taxe honneloise sur les déchets était la moins élevée de la province.

C'était trop beau pour durer...à la lecture des chiffres 2015, on ne peut que constater que nous avons enclenché un mouvement de rattrapage, et à grande vitesse encore!

Que la taxe augmente légèrement, on pourrait le comprendre. Mais ce qui est frappant ici, c'est le montant de cette augmentation: + 25 %! Pas moins. Oui 25%, comment est-ce possible? Et pour les indépendants, c'est même une augmentation de 42%. Presque la moitié!

À l'heure où de nombreux ménages rencontrent des difficultés pour boucler leurs fins de mois, pour nous rien ne peut justifier cette augmentation. Surtout d'une telle ampleur. Elle frise l'indécence.

Nous voterons donc contre. »

Le Bourgmestre répond que depuis des années nous avons la taxe la moins élevée de la région et elle le sera encore en 2015. 1 euro par mois en plus, est-ce vraiment de l'indécence.

Vérifier dans les autres communes pour une personne isolée par exemple.

L'Echevin Amand répond qu'en ce qui concerne les indépendants par rapport à une famille de 4 personnes, cela n'aurait pas été équitable, nous ne pouvions pas ne pas les augmenter.

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

6 voix contre (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, STIEVENART, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1122-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide 11 voix pour et 6 voix contre

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2015 une taxe communale annuelle sur l'enlèvement des immondices.

Article 2 :

La taxe est enrôlée au nom du chef de ménage (contribuable) et toute année commencée est due en entier.

Pour tout logement, la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, à une

adresse située sur le territoire de la commune et située le long du trajet suivi par le service d'enlèvement.

En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre

En cas de décès du chef de ménage isolé, ou de la personne isolée recensée comme « second résident » au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement égal au montant de la taxe enrôlée ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci après :

$$Dg = Txe \times M/12$$

La procédure légale de réclamation devra être exercée par les héritiers légaux.

En cas de changement de domicile du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé un dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du changement de domicile et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci après :

$$Dg = (Txe - Txi) \times M/12$$

Dg = dégrèvement

Txe = taxe enrôlée

Txi = taxe dans la catégorie inférieure

M = nombre de mois entiers compris entre la date du changement de domicile et le 31 décembre

En cas d'hébergement définitif dans les homes du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite soit par l'intéressé, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal à laquelle sera jointe l'attestation du home prouvant sa date d'entrée dans l'établissement. L'exonération prendra cours le 1^{er} du mois suivant la date d'entrée au home.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé.

Pour les personnes n'ayant pas effectué de changement de domicile, la procédure légale de réclamation devra être renouvelée chaque année.

En cas d'hébergement momentané dans les homes ou en cas d'hospitalisation de longue durée (période minimale d'un mois complet) du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, une exonération sera accordée en douzième après demande écrite faite, soit par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé, au Collège Communal et après présentation d'une ou plusieurs factures mensuelles.

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé, par toute personne chargée de sa tutelle ou par toute personne responsable de l'intéressé

Chef de ménage (ou contribuable) : Personne de référence qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage. Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme personne de référence.

Si dans un même logement tel que défini ci-après, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours un impôt enrôlé par logement sauf conditions d'exonération contenues dans le présent règlement.

Définition du ménage : Le ménage est constitué soit par une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens, y vivent en commun. L'ensemble des personnes qui cohabitent dans un même logement forme donc un ménage.

Définition du logement : Tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement, tel qu'il apparaît au fichier habitation des registres de population.
Si un immeuble abrite à la fois le ménage et l'activité commerciale, industrielle ou de service de ce ménage, il n'est dû qu'une seule imposition, la plus élevée.

Article 3:

L'imposition est calculée par année civile d'habitation. Toute année commencée est due en entier, la situation au 1^{er} janvier étant seule prise en considération telle qu'elle apparaît aux registres de la population.

La taxe annuelle est fixée à :

70 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;
164 € pour les ménages constitués de 2 à 3 personnes ;
188 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
250 € pour les exploitants de restaurants ou autres établissements de restauration, salles de banquet, friteries, cafés, hôtels, gîtes ruraux, maisons d'hébergement ou congrégation quelconque, magasin à rayons multiples

Des sacs gratuits seront distribués à concurrence de :

1 rouleau de sacs de 30 litres (20 sacs/rouleau) pour les ménages constitués d'une seule personne ;
1 rouleau de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 2 personnes ;
2 rouleaux de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 3 à 5 personnes ;
3 rouleaux de sacs de 60 litres (10 sacs/rouleau) pour les ménages constitués de 6 personnes et plus.

Article 4:

L'impôt n'est pas applicable :

Aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas la propriété domaniale, ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, soit à l'intervention de ses préposés.
Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par les préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.

Une exonération sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont égaux ou inférieurs au minimum de moyens d'existence octroyé aux isolés (minimex).

Une réduction de 50 % sera accordée, pour raisons sociales aux chefs de ménage tels que définis à l'article 2 du présent règlement dont les revenus du ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont compris entre le minimum de moyens d'existence défini ci-dessus et la rémunération nette insaisissable par référence à l'article 1409, paragraphe 2 du Code judiciaire.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques de l'année antérieure à celle du rôle de la taxe susvisée ou en cas d'impossibilité, par tout autre moyen de droit ou de l'attestation du CPAS prouvant qu'il émarge au minimex ;

Une réduction de 50 % sera accordée, pour les personnes bénéficiant du revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.). Les réductions seront accordées, après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une attestation de l'Office des Pensions

Aucune réduction ou exonération ne sera appliquée pour raisons sociales aux restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement.

La taxe n'est pas due par les personnes telles que définies à l'article 2 du présent règlement ainsi que pour les restaurants ou autres établissements de restauration, de pensions de famille, hôtels, maisons d'hébergement qui auraient recours au service de location de containers à condition de pouvoir prouver le ramassage des ordures ménagères ainsi que des papiers-cartons et des P.M.C.

Cette exonération sera accordée après demande écrite faite par l'intéressé au Collège communal et après présentation d'une ou plusieurs factures couvrant l'année d'imposition de ladite taxe, dont le montant est au moins équivalent à la taxe fixée.

Article 5:

Sont exonérées : les personnes minimexées. La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

Sont dégrevés : les redevables dont l'habitation n'est pas desservie par le service d'enlèvement (après confirmation par le service d'enlèvement que le service n'est pas assuré).

La procédure légale de réclamation devra être exercée par l'intéressé

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relatives au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7:

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

17.Approbation du taux de couverture du coût vérité – Exercice 2015

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

4 abstentions (LEDENT, STIEVENART, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

2 voix contre (MM. PETILLON, DENIS/MR)

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le décret « déchets » du 27 juin 1996 modifié par le décret du 22 mars 2007, son arrêté d'application du 5 mars 2008, et la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 ;

Considérant que le taux de couverture des dépenses exposées par les communes pour la gestion des déchets ménagers par leurs recettes en la matière doit être compris entre 95% et 110 % ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 précitée précise que le taux de couverture du coût véritable doit faire l'objet d'un point séparé du Conseil communal et être voté par le Conseil communal ;

Considérant que cette délibération du Conseil communal fixant le taux de couverture du coût-vérité des déchets constitue une pièce justificative obligatoire au règlement –taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés ;

Considérant que cette délibération du Conseil communal fixant le taux de couverture du coût-vérité des déchets constitue une pièce justificative obligatoire du budget communal ;

Considérant la modification du règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Considérant que les calculs portant sur la détermination du taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2015 synthétisé dans le formulaire coût-vérité budget 2015 et l'attestation à transmettre à l'Office wallon des Déchets, conduisent pour l'exercice 2015 à un taux de couverture prévisionnel de **96 %** calculé comme suit :

	Prévisions 2015
Recettes	405.485,00 €
Dépenses	422.331,20 €
Taux de couverture	96 %

Considérant l'obligation de transmettre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2015 à l'Office wallon des Déchets pour le 15 novembre 2014 ;

Décide à 11 voix pour, 2 voix contre et 4 abstentions

Article 1 : de fixer à **96 %** le taux de couverture prévisionnel du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2014.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de cette décision.

18. Désignation d'un troisième fonctionnaire sanctionnateur et actualisation des désignations des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux

Présentation de ce dossier par le Bourgmestre-Président

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

6 voix contre (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, STIEVENART, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2004 (et la loi réparatrice du 29 juillet 2005) modifiant l'article 119bis de la nouvelle loi communale ayant trait aux amendes administratives communales ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement qui prévoit la possibilité pour les communes d'infliger des sanctions administratives en cas d'infractions environnementales ;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt)

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Monsieur Philippe de SURAY et Madame Laetitia PALLEVA ont été désignés en qualité de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux dans le cadre de l'application des procédures en amendes administratives établies en fonction de l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale et en fonction du décret du 5 juin 2008 sur la recherche et la répression des infractions environnementales ;

Considérant l'adjonction d'un troisième fonctionnaire sanctionneur au sein du service et qu'il y a lieu d'actualiser les désignations des fonctionnaires provinciaux ;

DECIDE à 11 voix pour et 6 abstentions

Article 1 : de désigner Madame Véronique DEBAILLE en qualité de fonctionnaire sanctionneur

Article 2 : d'actualiser ces trois désignations de fonctionnaires sanctionneurs concernés sur base des trois cadres légaux suivants :

- loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales (en ce compris les infractions en matière de stationnement et arrêt)
- le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement
- le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Collège Provincial du Hainaut, au receveur communal, et à Monsieur Philippe de Suray, Fonctionnaire sanctionneur provincial pour disposition.

19. Cimetières communaux – Règlement sur les funérailles et sépultures – Adoption

Présentation de ce dossier par le Bourgmestre-Président.

Intervention du Conseiller Lemiez

« Comment seront effectuées les attributions de caveaux libérés? »

Ne faudrait-il pas tenir compte des regroupements familiaux souhaités. Dans la mesure du possible et en fonction de ces caveaux libérés?

Nous proposons donc de rajouter au point 2

Aucun choix d'emplacement ne sera autorisé. Les caveaux seront placés les uns à la suite des autres à l'exception des regroupements familiaux rendus possibles par les caveaux libérés.

Le Bourgmestre répond que cette mesure ne concerne que les entreprises MAIS qu'en matière d'emplacement et de regroupements familiaux rien ne changera.

Le Conseil Communal statuant en séance publique,

Revu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures publié le 26 mars 2009 au Moniteur Belge ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le règlement d'administration intérieur sur les concessions de sépulture délibéré en séance du 17 juin 2010 ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité :

D'adopter le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures suivant selon les dispositions suivantes :

Règlement communal des cimetières

Chapitre 1 : Généralités

Article 1^{er} : L'accès du public aux cimetières communaux est autorisé :

- Du 1^{er} avril à la Toussaint : de 8 h 00 à 18 h 30
- Du lendemain de la Toussaint au 31 mars : de 9 h 00 à 17 h 00

Le Bourgmestre ou son délégué peut, dans des circonstances particulières qu'il apprécie, déroger aux horaires ci-dessus.

Article 2 : Quiconque pénètre dans le cimetière, le visite ou y accompagne un convoi à l'obligation de s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article 3 : Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant l'ordre public.

Article 4 : L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures et aux endroits du cimetière spécialement aménagés à cet effet.

Chapitre 2 : Registre des cimetières

Article 5 : Le service chargé de la tenue du registre général des cimetières le fait conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 6 : Il est tenu un plan de chaque cimetière.

Les plans et registre(s) sont déposés au service chargé de la gestion des cimetières de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service chargé de la gestion des cimetières.

Chapitre 3 : Dispositions relatives à la circulation de véhicules et aux travaux

Article 7 : A l'exception des corbillards et, avec l'autorisation et la surveillance du préposé communal du cimetière, des véhicules des entreprises mandatées pour la pose des signes indicatifs de sépulture, la circulation automobile y est interdite sauf moyennant l'autorisation du Bourgmestre. Les ornières ou les détériorations causées du chef d'un transport seront réparées immédiatement par l'auteur.

Les autorisations consenties n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de l'Administration communale.

Article 8 : Il est défendu d'effectuer des travaux de terrassement, de pose de monument sans autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Les travaux devront être exécutés conformément aux conditions du présent règlement.

Article 9 : Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Ils pourront également être suspendus pour des cas de cause majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué.

Les travaux importants (pose de monuments, terrassement, ...) qui se feront à l'occasion de la Toussaint, devront être effectués pour le 28 octobre de l'année civile au plus tard. Les travaux de jardinage et l'aménagement des pelouses seront, quant à eux, autorisés jusqu'au 30 octobre. Les travaux pourront reprendre le 3 novembre.

Article 10 : Afin d'éviter toute détérioration des allées et toutes difficultés techniques :

- 1) Les ouvertures des nouveaux caveaux se feront obligatoirement par le dessus. Les ouvertures par l'avant des nouveaux caveaux sont donc désormais interdites.
- 2) Aucun choix d'emplacement ne sera autorisé. Les caveaux seront placés les uns à la suite des autres et la cuve sera posée dans les plus brefs délais. Si toutefois, un enterrement devait avoir lieu entre la date d'octroi de la concession et la pose de la cuve, l'emplacement sera automatiquement décalé.

Article 11 : Tout dépôt prolongé de matériaux ou de matériel est soumis à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 12 : Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais, conformément à la législation en vigueur.

Chapitre 4 : Les sépultures

Section 1 : Les concessions – Dispositions générales

Article 13 : La durée d'une concession ou de son renouvellement est fixée à 30 ans à partir du jour de l'entrée en vigueur du contrat de concession.

Article 14 : Les concessions sont incessibles.

Article 15 : L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 16 : Au moins un an avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date qu'il fixe.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 17 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques, ...). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être introduite par les intéressés à l'Administration communale.

Article 18 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance le 31 décembre 2010 et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, sauf renouvellement.

Article 19 : La commune établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau.

La commune veillera à la préservation des sépultures des anciens combattants.

Section 2 : Autres modes de sépulture

Article 20 : Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les fœtus nés sans vie entre le 106^{ème} et 180^{ème} jour de grossesse et les enfants est aménagée dans chaque cimetière.

Article 21 : Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique dans un ou plusieurs cimetières de l'entité peut lui être réservée.

L'aménagement de ces parcelles tiendra compte des rites de la communauté, dans le respect des traditions locales et devra se faire en accord avec les autorités communales.

Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière.

Article 22 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium ou de caverne comporteront, si la famille en émet le souhait, un emplacement pour un bouquet ou une épitaphe.

Article 23 : Le monument placé au-dessus des cavernes ne peut dépasser les dimensions de la caverne et ne peut contenir aucun élément en élévation.

Article 24 : L'édification de columbariums aériens privés est interdite.

Article 25 : Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 26 : Les plaquettes commémoratives respecteront les prescriptions suivantes :

- dimensions : 10 X 5 cm
- inscriptions : noms – prénoms – date de naissance – date du décès

Article 27 : La pose de plaquettes commémoratives est effectuée par les services communaux. La durée de concession des plaquettes est de 30 ans renouvelable.

Article 28 : Tout dépôt de fleurs, de couronnes ou de tout autre signe distinctif est strictement interdit sur les parcelles de dispersion, columbariums et cavernes. Un endroit spécifique est prévu à cet effet à proximité.

Article 29 : Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur la parcelle de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé ou en terrain concédé ;
- soit dans une sépulture existante ou dans une sépulture dont la concession a expiré ou dont l'état d'abandon a été constaté ;

- soit placées dans un columbarium ;
- soit placées en cavurne.

Article 30 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains.

Chapitre 5 : Entretien et signes indicatifs de sépulture

Article 31 : Les monuments funéraires placés en élévation doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 32 : Les pousses des plantations doivent être placées dans la zone affectée à chaque sépulture de manière à ne jamais empiéter sur le terrain voisin. Elles doivent toujours être disposées de façon à ne pas gêner le passage. Les plantes seront élaguées ou abattues à la première réquisition du Bourgmestre ou de son délégué, aux frais des ayants droits.

A défaut, elles seront enlevées par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 33 : Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office par le fossoyeur ou le service technique communal.

Article 34 : Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronne, ...) se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans l'endroit prévu à cet effet.

Article 35 : La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches, ou à toute autre personne intéressée.

Chapitre 6 : Exhumation et rassemblement des restes

Article 36 : Pour toute exhumation, la présence d'un agent de police est requise.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

Article 37 : L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf pour les proches qui en font la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué.

Article 38 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service chargé de la gestion des cimetières.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 39 : Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant le règlement arrêté par le Conseil communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce rassemblement se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation et est soumis à une redevance.

Chapitre 7 : Dispositions diverses

Article 40 : Le Bourgmestre est chargé de l'exécution du présent règlement, conformément aux dispositions de la Nouvelle loi communale et du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 41 : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être punis de peines de police.

Article 42 : Toute dérogation au présent règlement ou tout problème non prévu dans le présent règlement est du ressort du Bourgmestre.

20. Acquisition de deux défibrillateurs externes automatisés – Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché

Le Bourgmestre présente le dossier.

Il rappelle qu'en son temps le Ministre Antoine avait lancé une opération de distribution de défibrillateurs gratuitement. Un courrier a immédiatement été transmis à tous les clubs. Toutefois, peu de clubs ont répondu. Pour ceux qui avaient transmis une demande, il est possible qu'ils n'aient pas pu en recevoir (toutefois peu de clubs ont répondu à la demande).

Or, c'est devenu une obligation de disposer d'un défibrillateur. Il n'est pas possible financièrement pour la commune d'en offrir à tous. Dès lors, nous en avons prévu deux cette année et l'opération se perpétuera d'année en année.

C'était la meilleure formule en un premier temps. Les clubs seront invités à une formation et lorsqu'ils en auront besoin, la commune leur prêtera.

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 3500 € destiné à l'acquisition de deux défibrillateurs externes automatisés a été inscrit en modification budgétaire

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA, le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'acquisition de deux défibrillateurs externes automatisés est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition de deux défibrillateurs externes automatisés est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 764/744 51 :20140035 :2014 du budget extraordinaire de l'exercice 2014

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

21.Acquisition de sièges de bureau - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 2.500 € destiné à l'acquisition de chaises de bureaux a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.

Vu l' Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.

Vu l' Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l'acquisition de sièges de bureau est approuvé

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l'acquisition de sièges de bureaux est approuvé est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 104 /741 98 :20140002 . 2014 du budget extraordinaire de l'exercice 2014

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

22. Aménagement de la salle du conseil – Acquisition de mobilier et tapis de cérémonie - Décision de principe – Fixation des conditions du cahier spécial des charges – Choix du mode de passation du marché

Le Conseil communal,

Siégeant publiquement,

Considérant qu'un crédit de 8000 € destiné à l'aménagement de la salle du Conseil – acquisition de mobilier a été inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014

Vu que le montant de l'estimation est inférieur à 85.000€ HTVA , le recours à une adjudication n'est pas indispensable et le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité selon les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013)

Vu les dispositions de l'A.R. du 02 JUIN 2013 (MB du 05 JUIN 2013) relatives aux marchés publics et à certains marchés de travaux , de fournitures, de services et de ses arrêtés d'exécution ; (loi du 15 JUIN 2006 - Arrêtés des 15 JUILLET 2011 & 16 JUILLET 2012 – A.R. du 14 JANVIER 2013

Vu les dispositions de l'article 12 du décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1222-3 & L 1222-4 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – le principe de l' Aménagement de la salle du Conseil – Acquisition de mobilier est approuvé à savoir /

Acquisition d'un tapis de cérémonie

Article 2 - le cahier spécial des charges relatif à l' Aménagement de la salle du Conseil – Acquisition de mobilier est approuvé

Article 3 - Le marché sera passé par procédure négociée directe avec publicité

Article 4 - La dépense sera imputée à l'article 104/724 51 20140033.2014 du budget extraordinaire de l'exercice 2014

Article 5 - La présente délibération sera transmise :

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

23.IMIO – Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle – Assemblée générale ordinaire du 19 novembre 2014 – Approbation des points à l'ordre du jour (Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO/Présentation du business plan 2015-2020/Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO)

Le Conseil Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512 - 3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/11/2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions
2. Présentation du business plan 2015 – 2020
Présentation du plan financier et des objectifs 2015
3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 qui nécessitent un vote.

Article 1.

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation de l'offre de service et des solutions IMIO.
Présentation et démonstration de notre portefeuille de solutions
2. Présentation du business plan 2015 – 2020
Présentation du plan financier et des objectifs 2015

3. Nomination de l'administrateur représentant les intercommunales au sein d'IMIO.
4. Clôture.

Article 2. – de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Article 1 : la présente décision sera transmise à I.M.I.O. Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons ainsi qu'au Service public de Wallonie DGO Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, Madame Sylvie Marique Directrice Générale Avenue Bovesse 100 à 5100 Jambes.

24.IMIO – Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle – Assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 2014 – Approbation des points à l'ordre du jour (Modification des articles 9 et 23 des statuts)

Le Conseil Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512 - 3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 27/11/2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 par lettre datée du 25 septembre 2014 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

5. Modification de l'article 9 des statuts.
6. Modification de l'article 23 des statuts.
7. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2014 qui nécessitent un vote.

ARTICLE 1 .

- d'approuver l'ordre du jour

ARTICLE 2.

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3.

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4.

de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO. Avenue Thomas Edison, 2 à 7000 Mons ainsi qu'au Service public de Wallonie DGO Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé Direction de la législation organique des pouvoirs locaux, Madame Sylvie Marique Directrice Générale Avenue Bovesse 100 à 5100 Jambes.

25.Parc Naturel des Hauts-Pays – Assemblée générale du 21 novembre 2014 – Approbation des points à l'ordre du jour

Le Conseil Communal,

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'ASBL « Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays » ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 20 octobre 2014 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant notre Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays ASBL du 21 novembre 2014 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays, et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés par l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays du 21 novembre 2014 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes et les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Lecture et approbation du PV de la réunion du 15 janvier 2014 ;
2. Clôture des comptes et bilan 2013 ;

3. Rapport financier 2013 ;
4. Rapport du contrôleur aux comptes ;
5. Décharge au contrôleur aux comptes;
6. Décharge aux administrateurs ;
7. Présentation du Rapport d'Activités 2013 ;
8. Points d'actualités

DECIDE à l'unanimité

Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 21 novembre 2014 de l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays tels que présentés ci-dessus.

Article 2

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Parc Naturel des Hauts-Pays, rue des Jonquilles, 24 à 7387 Honnelles.

26. Pour information : Approbation des comptes annuels pour l'exercice 2013 en date du 7 octobre 2014 par le SPW – Direction générale opérationnel des pouvoirs locaux de l'action sociale et de la santé

Le Conseil Communal prend acte de ce qui suit :

Les comptes annuels pour l'exercice 2013 de la commune de Honnelles arrêtés en séance du Conseil Communal, en date du 12 juin 2014, sont approuvés par la Direction Générale opérationnelle des pouvoirs locaux de l'action sociale et de la santé en date du 7 octobre 2014

27. C.P.A.S. – Budget 2014 - Modification budgétaire extraordinaire n° 1

Présenté par le Président du CPAS

Le Conseil Communal,

Voit et approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire extraordinaire n° 1 du C.P.A.S. pour l'exercice 2014 qui s'établit comme suit :

- augmentation des recettes	16.162,69 €	
- diminution des recettes		-
- augmentation des dépenses	16.162,69 €	
- diminution des dépenses		-

De ce fait, le budget ordinaire de l'exercice 2014 devient :

En recettes : $695.000,00 + 16.162,69 = 711.162,69$

En dépenses : $695.000,00 + 16.162,69 = 711.162,69$

28. C.P.A.S. – Budget 2014 - Modification budgétaire ordinaire n° 1

Présenté par le Président du CPAS

Question du Conseiller Pétillon

MB ordinaire n 1 (point 28)

soit 2<14 3094,61€ contributions des autres pouvoirs locaux qu'est-ce?

Le Président du CPAS lui répond qu'il s'agit d'un subside fédéral afin de compenser la charge financière dans le cadre de la réforme du chômage.

Le Conseil Communal,

Voit et approuve, à l'unanimité, la modification budgétaire ordinaire n° 1 du C.P.A.S. pour l'exercice 2014 qui s'établit comme suit :

- augmentation des recettes	85.978,70 €
- diminution des recettes	-
- augmentation des dépenses	85.978,70 €
- diminution des dépenses	-

De ce fait, le budget ordinaire de l'exercice 2014 devient :

En recettes : $1.326.349,34 + 85.978,70 = 1.412.238,04$

En dépenses : $1.326.349,34 + 85.978,70 = 1.412.238,04$

29. Budget communal 2014 – Modification budgétaire n°2- Service extraordinaire

Présenté par le Bourgmestre-Président.

A la question du conseiller Pétilion concernant la cafétéria de la commune, le Bourgmestre lui répond que les crédits seront portés au budget 2015.

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

6 abstentions (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, STIEVENART, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire extraordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération,

Attendu qu'une réunion préalable s'est tenue dans les locaux de l'administration communale ce mardi 4 novembre entre la commune, le CPAS, les responsables du C.R.A.C et la Tutelle

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 11 voix pour et 6 abstentions

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2-2014 du service extraordinaire

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	1.726.732,30
Dépenses totales exercice proprement dit	1.807.562,30
Mali exercice proprement dit	80.830,00
Recettes exercices antérieurs	318.813,12
Dépenses exercices antérieurs	190.120,35
Prélèvements en recettes	122.830,00
Prélèvements en dépenses	42.000
Recettes globales	2.168.375,42
Dépenses globales	2.039.682,65
Boni global	128.692,77

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

30. Budget communal 2014 – Modification budgétaire n°2- Service ordinaire

Présenté par le Bourgmestre-Président.

Vote

11 voix pour (MM. PAGET B., DESCAMPS, AMAND, MATHIEU, VILAIN, DUPONT, LEBLANC, DESSORT, PETIT/PS – POUILLE, FLEURQUIN/HD)

6 abstentions (MM. PETILLON, DENIS/MR – LEDENT, STIEVENART, MOREAU, LEMIEZ/EPH)

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire ordinaire établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable remis d'initiative du directeur financier annexé à la présente délibération,

Attendu qu'une réunion préalable s'est tenue dans les locaux de l'administration communale ce mardi 4 novembre entre la commune, le CPAS, les responsables du C.R.A.C et la Tutelle

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications

budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à 11 voix pour et 6 abstentions

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2-2014 du service ordinaire

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.028.894,23 €
Dépenses totales exercice proprement dit	4.990.301,61
Boni exercice proprement dit	38.592,62
Recettes exercices antérieurs	1.133.159,89
Dépenses exercices antérieurs	47.932,92
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	122.830,00
Recettes globales	6.162.054,12
Dépenses globales	5.161.064,53
Boni global	1.000.989,59

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Le Bourgmestre de conclure ; nous présentons des modifications budgétaires positives prouvant par là notre bonne gestion administrative et technique ; la bonne santé financière de notre commune, et malgré cela vous vous absteniez.

Il ne comprend pas et ses amis de la majorité non plus les différentes abstentions.

31.Approbation du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2014

Le Conseil Communal,

Hormis, Monsieur Jean-Claude Dessort, absent à la séance du 30 septembre 2014, qui s'abstient, le procès-verbal de la séance est approuvé à l'unanimité.

32. Questions et réponses

Intervention du Conseiller Fernand Stiévenart

Monsieur le Président,

Lors du Conseil de Police du 20 octobre dernier, le budget de police pour l'exercice 2014 nous a enfin été présenté pour approbation.

Celui-ci présente un déficit de 325 634,55 €.

Vos collègues Bourgmestres ont proposé de répartir ce déficit à charge de chacune des communes de la zone, au prorata de leur dotation par habitant.

Prétextant NE PAS rencontrer de problème de sécurité au sein de votre commune et confirmé en séance publique de cette réunion, vous avez refusé de participer à la contribution souhaitée par le Collège de Police.

Aussi, ce budget a-t-il été transmis en l'état (déficitaire) et pour disposition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut.

Ma première question

- *Qu'en est-il aujourd'hui ?*
- *Avez-vous reconsidéré votre position ?*

Ma seconde question

Ne devrait-on PAS réexaminer dès maintenant et à la hausse notre dotation communale au profit de la zone de police, pour les années futures sachant que la situation vécue se représentera dès l'année prochaine et également les années suivantes, et ce, en fonction de l'analyse et des arguments avancés par le Chef de Corps f.f. et par le comptable spécial ?

Face aux nombreuses interrogations exprimées, autrement dit « Comment sortir de cet imbroglio ? », je suis allé consulter la loi de 1998 relative à la création d'une police intégrée, structurée à deux niveaux, laquelle stipule en son article 40 :

« Lorsque la zone pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ».

Cette disposition, à valeur contraignante, engage dès lors la commune de Honnelles à prévoir une contribution supplémentaire de 40 214,24 € au profit de la zone de police.

Agir autrement serait un combat d'arrière-garde, privant ainsi nos policiers de disposer des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et susceptible de mettre à court terme en danger la viabilité de la zone de police des Hauts-Pays.

Enfin, j'ouvre une parenthèse pour vous signifier, au nom des groupes EPH et MR, que je ne partage nullement votre analyse et votre sensibilité quant à la criminalité régnant actuellement dans l'entité de Honnelles. Nos concitoyens sont de nouveau les victimes d'une nouvelle vague de vols par effraction commis dans leurs habitations au cours de ces dernières semaines, de ces derniers jours, dans quasi tous les villages de notre entité.

Et, quand bien-même ces faits ne sont volontairement PAS communiqués à la presse locale, laissant ainsi penser que Honnelles est un havre de paix où les délinquants n'ont pas droit d'accès alors qu'une judicieuse information donnée via la presse et dans les limites du secret professionnel est susceptible d'éveiller la vigilance » de notre population.

La sécurité étant une responsabilité inhérente à la fonction de Bourgmestre, j'en appelle à votre clairvoyance. Merci de votre bonne attention.

Le Bourgmestre rappelle que la répartition des communes au sein de la zone n'est pas une répartition en fonction du nombre d'habitants. Chaque commune lors de la création de la zone de police (il précise qu'il n'y était pas) a apporté sa contribution à la « corbeille de la mariée », rien n'avait été programmé ni listé ; une erreur à son sens, mais une réalité de terrain.

Si, cette répartition avait été effectuée par rapport aux chiffres de population des communes, Dour aurait obtenu 51 % de « parts » au sein de cette zone pluricommunale et aurait payé beaucoup plus

Or, à l'époque, ne trouvant pas cette répartition logique, la répartition s'est effectuée en fonction de la dotation de chaque commune.

Il est vrai qu'à ce jour, nous souhaitons revoir la répartition car Honnelles considère qu'elle est mal desservie ; de plus, en qualité de commune « frontalière », nous ne disposons pas assez de personnel. Au commissariat de proximité à Roisin, ils ne sont pas nombreux et en permanence il y a toujours un agent malade ou en congé et parfois simultanément ce qui réduit encore le service que l'on doit rendre aux citoyens ;

Il ajoute qu'il ne voit qu'uniquement l'intérêt des Honnellois mais que ce n'est pas en augmentant la répartition de la dotation que les choses vont s'arranger.

Jusqu'à présent, il a « joué le jeu », il s'explique : lors de l'achat de caméras, il a considéré que sur l'entité de Honnelles 1 seule suffisait sur les 36 caméras qui ont été achetées. Les 35 autres ont été réparties entre Dour/Hensies/Quiévrain.

Si cela n'est pas de la mutualisation !!!!, ajoute-t-il car nous avons payé au moins 4 à 5 années qui ne viendront jamais à Honnelles. Nous avons joué la solidarité sans arrière pensée, ce qui n'est pas le cas de toutes les communes partenaires.

Il considère qu'au vu des montants versés par Honnelles, on a le droit de recevoir un service correct, ce qui est loin d'être le cas. Il ajoute que la Bourgmestre de Quiévrain est sur la « même longueur d'ondes ».

Il ajoute, d'autre part, que l'organisation de la zone de police n'est pas dans ses prérogatives.

En ce qui concerne la criminalité, tout le monde est au courant de cette recrudescence de vols et c'est la raison pour laquelle, il a, de sa propre initiative, acheté un appareil pour graver les remorques des citoyens qui le souhaitaient. Mais, jamais au grand jamais, il n'a dit que la commune de Honnelles était à l'abri des voyous et des voleurs ; il ne sait pas où il est allé chercher cela.

A cela, l'Echevin Amand rétorque que la commune, la Province également, font de gros efforts pour faire des économies, mais pas à la zone de police. Peut-être vit-elle au-dessus de ses moyens (rénovation d'un bâtiment, nouveau mobilier, etc...) ?

Le Conseiller Stiévenart ajoute que l'origine du déficit est dû au nombre de commissaires (le traitement d'un commissaire est élevé) ; 10 à la zone de police de Honnelles, alors que dans une zone voisine plus importante il n'y en a que 4 et si on prolonge l'âge de la retraite on sera confronté au même déficit dans les années à venir.

Le bourgmestre rappelle que notre commune est sous tutelle et que le CRAC sera attentif aux dépenses et a déjà réagi sur la question lors de sa visite à la zone de police.

La situation de la zone de police est actuellement dans les mains du Gouverneur et si on est obligé de payer, on demandera d'appliquer les normes K.U.L.

Le conseiller Stiévenart revient sur l'importance de relater les méfaits dans la presse.

Le conseiller Pétilion s'adresse au Bourgmestre en ces termes : « pourriez-vous nous communiquer les chiffres de l'évolution de la délinquance de façon trimestrielle afin d'avoir une vision non polémique de l'évolution de la situation dans notre zone de police.

J'avais déjà fait cette demande par le passé. »

Le Bourgmestre termine en soulignant qu'il est du ressort de l'agent chargé des relations de la zone de police de transmettre les informations à la presse.

Question du Conseiller Pétilion à Madame Isabelle Fleurquin, conseillère communale

« Madame Fleurquin, à ma connaissance l'ASBL la roquette n'a pas présenté ses comptes 2013 Pensez-vous les présenter en 2014?

La conseillère Fleurquin lui répond qu'elle a transmis une convocation à tous les représentants avec les comptes en annexe. Comme il n'y avait pas le quorum à la 1^{ère} réunion, la deuxième réunion s'est tenue et les comptes ont été approuvés.

Le conseiller Denis demande la parole et demande l'état d'avancement du dossier de la rue Goutrielle.

Le Bourgmestre lui répond que le fonctionnaire délégué a exigé des pavés au minimum jusqu'à un certain endroit. Le dossier a été renvoyé à l'IDEA. On attend le résultat de ce dossier modifié.

En ce qui concerne les maisons où il y aurait un souci, le bourgmestre s'est renseigné, il y aurait trois maisons dans la rue où un problème subsiste. Il attend avant de programmer une réunion avec les riverains d'avoir toutes les informations.

Le Conseiller Stiévenart rappelle au Bourgmestre qu'il avait souhaité obtenir les comptes de la journée de la « Malle »

Le Bourgmestre lui répond ne pas l'avoir oublié et distribue à chaque conseiller le relevé des dépenses, recettes et sponsors.

Tous les détails tant en recettes qu'en dépenses sont mentionnés dans ce document. Lorsqu'on fait le calcul global : cette journée aurait coûté plus ou moins 28 000 € à la commune.

Mais, les recettes engendrées et les différents sponsors ont permis de diminuer largement la note.

MALLE DU SIECLE - 07 SEPTEMBRE 2014
--

1 LOCASIX	157
2 Ets BAISE	30
3 Publi Design	370
4 LOCASIX	72
5 VAN ROY	325
6 Publicités	816
7 Plaques	730

8 Déplacement	250
9 Ethias	115
10 Ets BAISE	88
11 Sécurité	914
12 Ethias	256
13 Sabam	103
14 Chapiteau	1573
15 Sonorisation	2238
16 Gowie	5514
17 Divers	167
18 Divers	250
19 Inscription stèle	1000
20 Podium	1000
21 Exposition	300
22 Vernissage	250
23 Concours photos	300
24 Lots tombola	300
25 Repas	2250
26 Boissons	950
27 Petit déj	150
28 spectacle	6000
29 Attelage	300
30 Cirque	400
31 Animations enfants	750

TOTAL	€	27.918
--------------	---	---------------

Dépenses totales	€	27.918
-------------------------	---	---------------

Les articles 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31

pour un TOTAL de

€	13.950
---	---------------

→ sponsorisés

Recettes/Subsides

Ethias	250
ALE	100
Belfius	150
Deramaix	1000
U.S.A	2250
R.W	2500
Province Hainaut	1000
USC	120
P.N.	500
Livres	500
Marche	330

TOTAL	€	8.700
--------------	----------	--------------

Récapitulatif

27.918 - 13.950 = 13.968 - 8700 =

€ 5.268

En résumé la journée aura coûté réellement à la commune : 5 268 €

Le Bourgmestre ajoute que cette journée exceptionnelle a véhiculé une image extraordinaire de la commune pour un moindre coût et qu'il est disposé à répondre aux différentes questions sur la journée de la « malle ». Aucune question n'est posée, le bourgmestre clôture le point.

Intervention du conseiller Pétillon à l'intention du Conseiller Pouille

« Monsieur Pouille, un membre de la CCATM m'a fait part de son étonnement suite à vos révélations disant que tout votre budget 2014 avait été utilisé.

Pourriez vous me préparer pour le prochain conseil l'état des dépenses de la CCATM à ce jour? »

Le Conseiller Pouille répond qu'une partie du subside sert à organiser des activités, visites et autres avec les membres de la C.C.A.T.M. et l'autre est consacrée aux jetons de présence.

Intervention du conseiller Pétillon

« Concernant l'ADL avez-vous reçu une promesse ferme de subside pour 2014 et avez-vous versé une avance en 2014 pour l'ADL? »

Le Bourgmestre répond qu'aucun subside n'a été versé cette année à l'ADL

Il ajoute que le Président actuel est Monsieur Godrie et c'est à lui qu'il faut poser les questions car il a été désigné en vue de gérer l'administration de l'ADL. Toutefois, il est attentif au devenir de l'ADL car il a porté sur les fonds Baptismaux ce dossier.

Huis-clos pour les points de 33 à 39